

Dossier : DONATION TOUZANNE
Référence : PH.B/PG
Translucide :
Visas 1)
2)

PARDEVANT Me Yves BOURGUET, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Michel BOSSY, Yves BOURGUET et Philippe LEROY", titulaire de l'Office Notarial à NOISY LE SEC (Seine Saint Denis), rue Carnot, n° 10, soussigné.

A COMPARU :

Monsieur Alain Elie Paul TOUZANNE, Agent à la S.N.C.F., demeurant à NOISY LE SEC, rue Baudin n° 38, époux de Madame Marie Claude DEDIEU.

Tous deux de nationalité française.

Nés, savoir :

Monsieur TOUZANNE à PONSAN SOUBIRAN (Gers), le 29 janvier 1950.

Et Madame TOUZANNE à MONTESQUIEU VOLVESTRE (Haute Garonne) le 1er septembre 1953.

Mariés à la Mairie de MONTJOIE (Ariège), le 6 juillet 1979, sans contrat de mariage préalable, et sans modification depuis.

27.11-1980
DONATION par
M. TOUZANNE à
son épouse.

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
autorisation du 12 Juin 1978

Lequel a, par ces présentes, fait donation entre vifs, pour le cas où elle lui survivrait,

A son épouse, demeurant avec lui, ici présente et qui accepte.

De la toute propriété de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui composeront sa succession en quelques lieux qu'ils soient dûs et situés.

En cas d'existence de descendants au jour du décès du donateur, la présente donation sera réduite à celle des quotités disponibles entre époux alors permises par la loi, que la donataire choisira, à moins que lesdits descendants ne consentent à l'exécution en pleine propriété de la présente donation. La donataire aura pour exercer son option, trois mois du jour de la mise en demeure qui lui aura été faite par acte extra-judiciaire, laquelle mise en demeure ne pourra être faite qu'après l'expiration du délai imparti pour faire inventaire ; à défaut par la donataire d'opter dans la limite de ces délais, la donation sera réduite à la quotité disponible en toute propriété la plus étendue.

S'il existe des enfants d'un précédent lit, et si l'option exercée par la donataire lui permet de recevoir

une fraction de la succession en pleine propriété, les enfants du précédent lit ne pourront substituer à l'exécution de la libéralité l'abandon de l'usufruit de leur part successorale.

En cas d'existence d'ascendants, cette donation, si la réduction en est demandée, comprendra la nue-propriété de la réserve des ascendants dans les termes de la loi.

Au cas où l'option exercée par la donataire lui permettrait de recevoir une fraction de la succession en pleine propriété, la donation portera en premier lieu sur la propriété ou le droit au bail du local où les époux auront leur habitation à l'époque du décès du donateur, ainsi que sur les meubles meublants garnissant ce local. Si le local d'habitation est en société, la donation portera, en ce cas, sur les droits sociaux donnant vocation à l'attribution dudit local. Si la valeur du local d'habitation et des meubles meublants excède les droits en pleine propriété de la donataire, le surplus s'imputera sur ses droits en usufruit.

Pour jouir de l'usufruit auquel elle pourra avoir droit en vertu des présentes, la donataire sera dispensée de fournir caution.

Si les héritiers réservataires ne recueillaient que de la nue-propriété, la totalité des frais et droits à leur charge auxquels donnerait lieu l'ouverture de la succession, y compris les droits de mutation par décès, serait prélevée sur la part leur revenant dans l'actif de succession soumis à l'usufruit de la donataire à l'exclusion des lieux servant d'habitation principale à l'époux survivant, ainsi que des meubles meublants le garnissant, sans compte à faire entre usufruitier et nu-propriétaire, ni leurs héritiers et représentants, pendant la durée de l'usufruit ou après son extinction.

Le donateur et la donataire déclarent :

Que leur état-civil est conforme aux indications portées en tête des présentes, lors de l'énoncé de leur comparution.

DONT ACTE

Fait et passé à NOISY-LE-SEC (Seine-Saint-Denis),

En l'Etude du Notaire soussigné,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT

Le *Vingt Sept Novembre*

Et, après lecture faite des présentes les parties ont signé avec le Notaire, ledit acte comprenant :

- pages : 2
- lignes nulles : 0
- chiffres nuls : 0
- blancs barrés :

Suivent les signatures.

EXPÉDITION délivrée préalablement à la formalité de

l'enregistrement après que les parties aient été averties de la nécessité de procéder à celle-ci dans le délai de trois mois du jour du décès " du donateur ".

Ladite expédition contenant deux pages et le nombre de renvois, de barres tirées dans les blancs, de lignes entières, de chiffres et de mots rayés comme nuls ci-dessus indiqué, est conforme à la minute avec laquelle elle a été exactement collationnée.

